

## Section 9.—Service Civil du Canada.

**Organisation.\***—Antérieurement à 1882, les nominations de fonctionnaires et employés publics étaient faites directement par le gouvernement. Cette année-là un bureau d'examineurs du service civil fut constitué et chargé de s'assurer du mérite des candidats et de leur délivrer des certificats d'aptitude. Toutefois, le gouvernement conserva le droit de faire les nominations.

Une Commission Royale de 1907, chargée de faire enquête sur les modalités de l'application de la loi du service civil, se prononça en faveur de la création d'une Commission du service civil. Cette Commission fut établie en 1908. Elle consistait alors de deux membres nommés par le gouverneur général en conseil, à titre inamovible, mais destituables par le gouverneur général à la demande du Sénat et de la Chambre des communes. Les fonctionnaires furent classifiés en trois divisions sous la dépendance des sous-ministres. Chaque division se composait de deux subdivisions dont chacune avait sa propre cédule d'appointements. La Commission fut chargée de l'organisation et des nominations du service intérieur (à Ottawa) certaines nominations devant être faites après concours et d'autres après examens de qualification, et de la tenue des examens de qualification pour le service extérieur (le service en dehors d'Ottawa), pour la sélection de personnes à nommer par les différents ministères. Tout sujet britannique entre les âges de 18 et 35 ans et ayant résidé au Canada depuis trois ans était éligible à ces examens.

En 1918 un troisième membre fut nommé à la Commission du service civil et la loi du service civil de la même année étendait au service extérieur aussi bien qu'au service intérieur le principe de la nomination après concours. Cette loi pourvoyait aussi à l'organisation par la Commission des différents services ministériels, à la classification de toutes les positions du service, d'après les fonctions, à l'établissement d'une nouvelle échelle de salaires et au principe de la promotion au mérite chaque fois que la chose est compatible avec les meilleurs intérêts du service. Elle décrétait aussi que dans les nominations, la préférence devait être donnée aux postulants qualifiés ayant servi pendant la Grande Guerre.

Des modifications subséquentes ont soustrait à la juridiction de la Commission certaines branches du service telles que les occupations d'ouvriers spécialisés et de manœuvres et les personnels de certaines unités.

**Statistique du service civil.†**—Depuis avril 1924, chaque département transmet au Bureau Fédéral de la Statistique un état mensuel de son personnel et de sa rémunération, conformément à un plan qui permet la comparaison entre les départements et d'une année à l'autre. L'institution de ce système fut précédée d'une investigation qui remonta jusqu'en 1912 et dont les résultats sont exposés sommairement dans le tableau 11.

Durant les années de guerre, ainsi que le fait voir le tableau, le nombre de fonctionnaires augmenta très rapidement en raison de l'expansion des fonctions administratives et de l'imposition de nouvelles taxes, celles-ci nécessitant l'engagement d'employés supplémentaires en qualité de percepteurs. De nouveaux services tels que le ministère des Pensions et de la Santé Nationale et la commission de l'établissement des soldats furent de même créés. Le maximum fut atteint en janvier 1920, le nombre de fonctionnaires étant alors de 47,133; ce nombre a diminué depuis, s'établissant à 43,859 en janvier 1938. On pourrait ajouter que sur 44,102 en mars 1938 (voir tableau 13), 1,261 dans la division de l'impôt sur le revenu, et 2,288 au ministère des Pensions et de la Santé Nationale, soit un total de 3,549,

\* Révisé par Miss E. Saunders, sous-secrétaire de la Commission du Service Civil, Ottawa.

† Révisé par le colonel J. R. Munro, chef de la section de la Finance, Bureau Fédéral de la Statistique, Ottawa.